

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 et R 411-8 et 25,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur la Place Raphaël Elizé, à Sablé-sur-Sarthe, du MARDI 6 DECEMBRE 2022 au MERCREDI 21 DECEMBRE 2022, en raison des festivités « LUMIERES D'HIVER »,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du MARDI 6 DECEMBRE 2022 à 08h00 au MERCREDI 21 DECEMBRE 2022 à 17h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en bas de la rue St Martin, au niveau de l'emplacement prévu pour les convoyeurs de fonds afin de permettre l'installation d'un caisson.

ARTICLE 2 : Le SAMEDI 10 DECEMBRE 2022 à 12h00 à 20h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en bas de la rue Saint Martin, sur les emplacements de stationnement donnant sur la place Raphaël Elizé (places au milieu de l'esplanade piétonne) ainsi que les emplacements de stationnement situés place Raphaël Elizé (devant la mairie et le carrefour express), afin de permettre l'installation des festivités.

ARTICLE 3 : La signalisation relative aux présentes mesures sera fournie et mise en place par les services techniques municipaux

ARTICLE 4 : Tout véhicule stationné en infraction au présent arrêté, sera considéré comme gênant, conformément à l'article R. 417-10 du code de la route. Il fera l'objet d'une contravention de deuxième classe et pourra également faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à la Vie Associative et publiée par voie de presse locale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sablé-sur-Sarthe, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Maire :
La Directrice Générale des Services
Mélanie DUCHEMIN

